FCPI OBJECTIF INNOVATION 2018
Code ISIN part A : FR0013364965
Code ISIN part B : FR0013364981

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (ci-après un « **FCPI** »)
articles L.214-30 et suivants du Code monétaire et financier

RÈGLEMENT

Est constitué à l'initiative de :

La société **Eurazeo Global Investor**, société dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger - 75017 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 908 624, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **AMF** »), sous le numéro GP 97117 (ci-après la « **Société de Gestion** »),

un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (ci-après le « **Fonds** ») régi par les articles L.214-30 et suivants du Code monétaire et financier (ci-après le « **CMF** ») et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement (ci-après le « **Règlement** »).

Avertissement :
La souscription de parts d'un FCPI emporte acceptation de son Règlement.

Le Fonds a été agréé par l'AMF le 5 octobre 2018 sous le numéro FCI20180014

Avertissement de I'AMF

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de sept (7) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, prorogeable deux fois 1 an, soit jusqu'au plus tard le 31 décembre 2027, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement. Le FCPI, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.
Vous devez prendre connaissance des facteurs de risque du Fonds décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.
Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 31 décembre 2017, les taux d'investissement dans les entreprises éligibles des derniers FCPI gérés par la Société de Gestion sont les suivants :

Fonds de capital investissement (FCPI)	**Date de création**	**Pourcentage de l'actif éligible au 31 décembre 2017**[1]	**Date à laquelle le fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles**[2]
Capital Croissance 3	07/05/2010	N/A	Quota atteint
Objectif Innovation Patrimoine 3	03/06/2010	N/A	Quota atteint
Objectif Innovation 4	30/12/2010	N/A	Quota atteint
Allianz Eco Innovation 2	31/12/2010	N/A	Quota atteint
Idinvest Flexible 2016	31/12/2010	N/A	Quota atteint
Objectif Innovation Patrimoine 4	28/06/2011	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine	01/09/2011	N/A	Quota atteint
La Banque Postale Innovation 11	28/09/2011	N/A	Quota atteint
Capital Croissance 4	30/09/2011	N/A	Quota atteint
Stratégie PME 2011	30/09/2011	N/A	Quota atteint
Allianz Eco Innovation 3	29/12/2011	N/A	Quota atteint
Objectif Innovation 5	29/12/2011	N/A	Quota atteint
Idinvest Croissance	29/12/2011	N/A	Quota atteint
Capital Croissance n°5	20/04/2012	95,1%	Quota atteint
Objectif Innovation Patrimoine n°5	31/05/2012	91,8%	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2	25/05/2012	100,6%	Quota atteint
Objectif Innovation Patrimoine n°6	24/05/2013	90,4%	Quota atteint
Idinvest Patrimoine n°3	23/05/2013	98,3%	Quota atteint
Objectif Innovation Patrimoine n°7	20/05/2014	82,4%	31/01/2018
Idinvest Patrimoine n°4	20/05/2014	93,9%	31/01/2018
Idinvest Patrimoine n°4 IR	14/11/2014	71,5%	31/07/2018
Objectif Innovation Patrimoine n°8	18/05/2015	50,1%	30/11/2018
Idinvest Patrimoine n°5	20/05/2015	68,9%	31/10/2018
Idinvest Patrimoine 2015	04/11/2015	30,0%	31/07/2019
Objectif Innovation Patrimoine n°9	13/05/2016	18,9%	31/01/2020
Idinvest Patrimoine n°6	13/05/2016	25,0%	31/01/2020
Idinvest Patrimoine 2016	18/11/2016	6,8%	31/07/2020
Régions & Industries (FIP)	01/12/2016	21,6%	31/08/2020
Objectif Innovation Patrimoine n°10	17/05/2017	0,0%	31/01/2021

[1] Déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 214-47 du CMF

[2] Délais calculés selon la règlementation en vigueur

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. DENOMINATION 4

ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS 4

ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS 4

ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT 11

ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES 15

ARTICLE 6. PARTS DU FONDS 18

ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF 21

ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS 21

ARTICLE 9. COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS 21

ARTICLE 10. RACHAT DES PARTS 22

ARTICLE 11. TRANSFERT DE PARTS 24

ARTICLE 12. ECHANGE D'INFORMATIONS A DES FINS FISCALES 25

ARTICLE 13. MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DESPRODUITS DE CESSION 26

ARTICLE 14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 29

ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE 31

ARTICLE 16. DOCUMENTS D'INFORMATION 31

ARTICLE 17. LA SOCIETE DE GESTION 33

ARTICLE 18. LE DEPOSITAIRE 34

ARTICLE 19. LES DÉLÉGATAIRES ET CONSEILLERS 34

ARTICLE 20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES 35

ARTICLE 21. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGEES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAISET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES 36

ARTICLE 22. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST ») 37

ARTICLE 23. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS 37

ARTICLE 24. FRAIS DE CONSTITUTION 38

ARTICLE 25. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AUSUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS 38

ARTICLE 26. AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANSD'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM 39

ARTICLE 27. FUSION-SCISSION 40

ARTICLE 28. PRE-LIQUIDATION 40

ARTICLE 29. DISSOLUTION 41

ARTICLE 30. LIQUIDATION 41

ARTICLE 31. MODIFICATION DU REGLEMENT 43

ARTICLE 32. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE 43

ANNEXE 1 - PUBLICATIONS D'INFORMATION CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 ET AU RÈGLEMENT (UE) 2020/852 44

TITRE I
PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1. DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : OBJECTIF INNOVATION 2018

Cette dénomination est précédée de la mention suivante : « FCPI ».

ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-35 du Code monétaire et financier (ci-après le « **CMF** »).

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

2.2. Constitution du Fonds

Le Règlement mentionne la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'**Article 8** ci-après).

Le Dépositaire (tel que mentionné à l'**Article 18** ci-après) établit une attestation de dépôt des fonds qui doivent être d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros en application de l'article D.214 - 32-13 du CMF.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire (mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire), détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Constitution** » ou la « **date de Constitution** »), laquelle interviendra au plus tard le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille de participations diversifiées principalement détenues dans des entreprises à caractère innovant.

3.1.1. Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds investie dans des entreprises à caractère innovant

Le Fonds a pour objectif d'investir au moins 72% des sommes collectées (ci-après le « **Quota Innovation** ») dans des entreprises à caractère innovant, qui seront éligibles au Quota Règlementaire (tel que ce terme est défini à l'article 4.1.1. ci-dessous) répondant aux contraintes de l'article L. 214-30 du CMF et ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les prises de participation seront réalisées dans des secteurs à perspective de forte valeur ajoutée.

Le Fonds interviendra principalement dans des sociétés présentes sur les marchés des technologies de l'information ainsi que dans les secteurs de la santé et de l'environnement.

Le Fonds pourra également investir dans des sociétés innovantes cotées, étant précisé que pour celles qui sont cotées au moment de l'investissement initial du Fonds, elles devront respecter les conditions prévues à l'article L.214-30 du CMF et tout particulièrement celle au § 8°/ de l'article 4.1.1. du Règlement.

Afin que les porteurs de parts du Fonds puissent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu (ci-après l'« **IR** ») conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A §.VI du CGI, les versements réalisés par le Fonds dans des sociétés innovantes éligibles au Quota Innovation devront se conformer à la règlementation relative aux aides d'État (telle que mentionnée à l'Article **4.1.1** ci-dessous).

L'attention des investisseurs est attirée sur les modalités particulières de recouvrement de l'impôt au titre des revenus 2018 en lien avec la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter du 1er janvier 2019. Dans ce cadre, est instauré un crédit d'impôt modernisation du recouvrement (« **CIMR** ») destiné à éviter que les contribuables n'acquittent au cours de l'année 2019 à la fois (i) le prélèvement à la source de l'impôt à raison de leurs revenus perçus à compter du 1er janvier 2019 entrant dans le champ de la réforme et (ii) l'imposition de leurs revenus perçus en 2018 entrant dans le champ du prélèvement à la source. Compte tenu de ses modalités d'application, (imputation sur l'IR dû au titre de l'année 2018 après imputation des réductions d'impôt, en ce compris la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI) et de son caractère remboursable, le CIMR permettra bien à l'investisseur de bénéficier de son droit à réduction d'impôt (par imputation sur l'impôt dû au titre des revenus non couverts par le CIMR ou par restitution en septembre 2019).

La Société de Gestion sélectionnera les sociétés dans lesquelles le Fonds prendra des participations en s'appuyant sur les critères suivants :

- capacité d'innovation de l'entreprise,
- potentiel de l'équipe dirigeante,
- attractivité et stratégie de développement,
- perspectives d'évolution du marché concerné,
- perspectives de sortie.

Une attention particulière devrait être accordée, dans le choix des cibles, au respect par celles-ci des principes de bonne gouvernance d'entreprise.

Le Fonds investira en capital-développement et en capital-risque en prenant des participations minoritaires d'un montant unitaire d'investissement généralement compris entre 3,5 % et 10 % du montant total de l'actif du Fonds. Il est rappelé que, conformément à la règlementation applicable au Fonds, son actif pourra être employé à 10 % au plus en titres d'un même émetteur.

Le Fonds pourra également procéder, selon les modalités prévues à l'article 3.1.3 ci-dessous, à des investissements, non éligibles au Quota Innovation dans des entreprises à caractère innovant ou non.

3.1.2. Mise en œuvre de la stratégie d'investissement

Conformément à la règlementation en vigueur au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF, le Quota Innovation devra être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze (15) mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription (telle que définie à l'Article **9.1**), et en totalité au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant, et ce conformément aux dispositions du III 1-c) de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 et sur renvoi du 1 de l'article 199 terdecies-0 A, VI du CGI.

Au-delà de cette période d'atteinte du Quota Innovation, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des sociétés éligibles au Quota Innovation (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation ou à défaut de pré-liquidation, jusqu'à la dissolution du Fonds.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du Fonds, si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion pourra procéder à des distributions à compter de la cinquième année suivant la fin de la Période de Souscription ou des répartitions d'actifs par voie de rachat collectif à compter du lendemain du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la fin de la Période de Souscription.

A compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds, la Société de Gestion recherchera systématiquement toute opportunité de liquidité des actifs non cotés détenus en portefeuille et ce au regard de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, le cas échéant, en plaçant le Fonds en période de pré-liquidation, afin de satisfaire son objectif de liquider le portefeuille de titres non cotés à l'échéance du Fonds.

Par ailleurs, pendant les cinq (5) premières années suivant la fin de la Période de Souscription, la Société de Gestion pourra réinvestir l'intégralité des sommes, produits et plus-values qui auront été perçus par le Fonds à raison de la cession d'investissements précédemment réalisés.

Dans l'attente de leur investissement dans des entreprises à caractère innovant selon la politique d'investissement exposée au 3.1.1 ci-dessus, les sommes collectées lors de la souscription, seront placées de manière identique à la part de l'actif non investie en titres d'entreprises à caractère innovant (tel qu'indiqué au 3.1.3 ci-dessous).

3.1.3. Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds non investie dans des entreprises à caractère innovant

La Société de Gestion privilégiera une gestion diversifiée de la part de son actif non investie dans des entreprises à caractère innovant (laquelle représentera au maximum 28%). Les sommes collectées lors de la souscription en attente d'investissement qui pourront être investies par la Société de Gestion en parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires (les obligations pouvant être émises par des émetteurs publics ou privés, sans limite de notation) ou produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie, Certificats de Dépôt), ou en parts ou actions d'OPCVM actions.

En outre la Société de Gestion pourra également être amenée à réaliser des investissements dans des sociétés non éligibles au Quota Innovation.

Accessoirement, la Société de Gestion pourra, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'intervention hors la zone euro), de variation de cours (risque actions) ou de taux, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque.

L'ensemble de ces opérations est pris en compte dans le calcul du risque global élaboré selon la méthode du calcul de l'engagement du Fonds.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits « *hedge funds* »).

3.1.4. Généralités

La limite d'engagement sur l'ensemble des marchés ci-dessus est de 100 % de l'actif du Fonds. La Société de Gestion ne cherchera pas à se surexposer à des marchés via le recours à ces instruments dérivés.

Le Fonds pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit jusqu'à hauteur de 100 % de l'actif.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de ses actifs.

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, le porteur de parts peut trouver l'information relative aux critères Environnementaux, Sociaux/Sociétales et de Gouvernance (ESG) pris en compte par la Société de Gestion sur son site internet : **http://www.eurazeo.com/**. Signataire des engagements de l'ONU depuis mars 2011, la Société de Gestion s'engage à intégrer les enjeux ESG tout au long du cycle d'investissement ainsi qu'à sélectionner rigoureusement ses participations sur des critères financiers et extra-financiers.

La Société de Gestion a pour objectif la valorisation du capital tout en prenant en compte les critères ESG dans le processus d'investissement. Considérant les caractéristiques des Investissements et conformément à la Position-recommandation AMF 2020-03, le taux d'analyse extra-financière des cibles d'investissement s'élève à plus de 75%. Ce taux est calculé en prenant en compte soit le nombre d'émetteurs, soit la capitalisation de l'actif net.

Conformément aux règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2020/852, la Société de Gestion publie en Annexe 1 du Règlement des informations au titre de ses engagements ESG.

3.1.5. Description des catégories d'actifs

Les investissements du Fonds seront réalisés au travers des catégories suivantes d'actifs :

- instruments financiers (notamment actions, obligations, valeurs mobilières donnant accès au capital (telles que les obligations remboursables en actions, les obligations convertibles en actions, les obligations à bons de souscription d'actions, et les bons de souscription)) français ou étrangers cotés ou non cotés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger (ci-après un « **Marché** »), ou en droits représentatifs d'un placement financier et en titres de créances négociables ;

- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;

- droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;

- actions ou parts d'autres OPCVM de droit français ou étrangers, non cotés (OPCVM actions, monétaires et obligataires) et/ou produits assimilés (dépôt à terme ; bon du trésor ; bon à moyen terme négociable (BMTN) ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titre de créance négociable (TCN));

- instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un Marché.

Les investissements dans ces différentes classes d'actifs seront réalisés de manière à permettre au Fonds de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement visée à l'Article **3.1** et de respecter les règles d'investissement visées à l'**Article 4**. A cet égard, il est précisé que l'actif du Fonds devra également être constitué pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations et/ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés éligibles au Quota Règlementaire (visé à l'Article **4.1** ci-dessous).

Le Fonds pourra également consentir des avances en compte courant à des sociétés du portefeuille, dans les limites prévues par la règlementation, notamment dans une perspective d'incorporation ultérieure au capital. Ces avances seront consenties pour une durée n'excédant pas celle de l'investissement réalisé. Conformément aux dispositions de l'Article **4.1** ci-dessous, ces avances seront réalisées dans des sociétés dont le Fonds détient au moins 5 % du capital, étant précisé que le montant total des avances en compte courant ainsi consenties ne pourra pas excéder 15 % de l'actif du Fonds.

La Société de Gestion pourra, en vue de préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers de couverture à terme afin de couvrir éventuellement un risque de change (contrats à terme sur instruments financiers, contrats à terme sur indices ou devises), tel qu'indiqué ci-dessus à l'Article **3.1.4**. Il est toutefois précisé que le Fonds ne recourra pas à des instruments financiers à terme de gré à gré complexes dans le cadre de ces opérations de couverture.

Les risques de change et d'actions sont plafonnés à cent (100) % de l'actif du Fonds pendant la durée de vie du Fonds visée à l'**Article 8** ci-après.

Le Fonds pourra procéder accessoirement à des emprunts d'espèces notamment afin de faire face à des décalages de trésorerie, dans les limites de 10 % de ses actifs prévues par la règlementation.

Les informations figurant à l'article 3 « orientation de la gestion du Fonds » du Règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du Règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-42 du Règlement général de l'AMF).

3.2. Profil de risque

Les facteurs de risques sont exposés ci-après :

a. *Risque de perte en capital*

Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

b. *Risque lié aux entreprises éligibles au Quota Innovation*

La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des entreprises innovantes dans lesquelles le portefeuille est investi. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

c. *Risque de liquidité des actifs du Fonds*

Le Fonds investissant principalement dans des entreprises non cotées, les titres qu'il détient sont peu liquides. De même, le Fonds peut être investi dans des sociétés de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit conduisant donc à une volatilité importante.

d. *Risque lié à la valeur des sociétés du portefeuille au moment des cessions*

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations conformément aux règles de valorisation prévues à l'Article **14.1**. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour de la cession du portefeuille, il ne peut être exclu que les sociétés du portefeuille soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

e. *Risque de taux*

Les liquidités non investies dans des titres de sociétés pourront être investies en supports monétaires et/ou obligataires pouvant connaître une variation des taux. En cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative du Fonds pourra être impactée négativement.

f. *Risque de crédit*

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

g. *Risque de change*

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à la devise de référence (soit l'euro), la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.

h. *Risque lié au niveau de frais élevé*

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

i. *Risque actions*

L'évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la valeur liquidative.

j. *Risque de contrepartie*

Le risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements.

ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et leurs textes d'application.

Une note fiscale distincte, non validée par l'AMF, remise à l'occasion de la souscription des parts A par leurs futurs porteurs, décrit les aspects fiscaux du Fonds, notamment les dispositions du CGI régissant la composition des actifs et les règles relatives aux porteurs de parts, afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'IR.

4.1. Quota d'investissement réglementaire

4.1.1. Conformément aux dispositions des articles L. 214-28 et L. 214-30 du CMF, le Fonds est un fonds commun de placement dans l'innovation dont l'actif doit être constitué pour au moins 70% (ci-après le « **Quota Règlementaire »**) par :

(i) des titres associatifs, des titres participatifs ou des titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, y compris des actions de préférence définies aux articles L.228-11 et suivants du Code de Commerce (les « **Actions de Préférence** »), des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège,

(ii) des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds),

étant précisé que les titres, parts ou avances en compte courant visés aux (i) et (ii) pris en compte pour le calcul du Quota Règlementaire

1°/ confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société,

et devront être émis par (ou consentis à) des sociétés :

2°/ ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

3°/ qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

4°/ dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale étant précisé que ces liens sont réputés exister (a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ou (b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies au (a) sous le contrôle d'une même tierce société ;

5°/ qui respectent les conditions définies aux c, e et i du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à savoir :

- elles exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des

activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;

- leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

- elles comptent au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

6°/ elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;

7°/ elles répondent à la définition de la petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

8°/ leurs titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;

9°/ elles remplissent l'une des deux conditions suivantes :

(i) avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du CGI représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription. Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, ou
(ii) être capables de démontrer qu'elles développent ou développeront dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret ;

10°/ elles remplissent l'une des trois conditions suivantes :

- n'exercer son activité sur aucun marché ; ou

- exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du paragraphe 9 ci-dessus, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au troisième alinéa du d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à savoir par décret, ou

- avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

11°/ elles ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

12°/ elles respectent la condition mentionnée au j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à savoir le montant total des versements que chaque société a reçu au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0

V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres (y compris au titre de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) , de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

Les conditions mentionnées aux :

- 7°/ à 10°/ doivent être respectées au moment de l'investissement initial par le Fonds,

- 11°/ à 12°/ doivent être respectées lors de chaque investissement par le Fonds.

Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues ci-dessus détenus par le Fonds sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Règlementaire pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

(iii) Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Règlementaire, (a) les titres de capital mentionnés au (i) de l'article 4.1.1. et, (b) dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché, d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, lorsqu'ils sont émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) la société répond aux conditions mentionnées aux 1°/ à 12°/ de l'article 4.1.1. ci-dessus, étant précisé que la condition prévue au dernier alinéa du 9°/ est appréciée par l'organisme mentionné au même dernier alinéa au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c) ci-dessous, dans des conditions fixées par décret ;

b) la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

c) la société détient exclusivement des participations représentant au moins 75% du capital de sociétés ;

- dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 du CMF ;

- qui remplissent les conditions mentionnées aux 1°/ à 6°/ à l'exception de celles tenant à l'effectif (dernier alinéa du 5°/) et au capital (4°/) ;

- et qui remplissent les conditions prévues aux 4.1.1 et 4.1.2. ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI. ;

d) la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c) ci-dessus qui remplit les conditions prévues aux 4.1.1 et 4.1.2.

4.1.2. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 214-30, III du CMF, l'actif du fonds est constitué, pour le respect du Quota Règlementaire:

1°/ de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au 4.1.1.. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds ;

2°/ de titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

a) leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1° du présent 4.1.2. détenus par le Fonds, et

b) au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au 1° du présent 4.1.2., dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.

Enfin, les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du Fonds au titre du Quota Règlementaire peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions prévues au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies.

4.1.3. Le Fonds n'investira en aucun cas dans des Actions de Préférence bénéficiant de droits (financiers ou politiques) inférieurs à ceux dont bénéficient les actions ordinaires du même émetteur. Le Fonds n'investira pas dans des Actions de Préférence qui pourraient être de nature à plafonner et/ou limiter la performance du Fonds. Le Fonds n'investira pas non plus dans des Actions de Préférence qui pourront offrir une option/obligation/promesse de rachat (i) à la main des actionnaires historiques ou majoritaires de l'entreprise cible, (ii) via un prix de cession ou un taux de rendement interne minimum ou maximum fixé à l'avance, ou (iii) qui pourrait être de nature à plafonner et/ou limiter la performance de l'Action de Préférence. Le Fonds ne conclura pas de pacte d'actionnaires qui pourront offrir une option/obligation/promesse de rachat tel que visée aux points (i) à (iii) ci-dessus ou dont une clause serait de nature à plafonner et/ou limiter la performance du Fonds.

4.1.4. Il est rappelé que conformément à l'article 3.1.1., le Fonds s'engage à porter le Quota Règlementaire à 72% et donc à respecter le Quota Innovation.

4.2. Les ratios

4.2.1. Les ratios de division des risques

L'actif du Fonds peut être employé à :

(i) dix (10) % au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20 % en cas d'admission des titres sur un Marché ou sur un marché d'échange contre des titres cotés dans les conditions prévues à l'article R.214-50, 3° du CMF) ;

(ii) trente-cinq (35) % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA (dans les conditions prévues à l'article R. 214-48 2°du CMF) ;

(iii) dix (10) % au plus :

- en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs ;
- en titres ou droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituées dans un pays de l'OCDE (ci-après une « **Entité Étrangère** ») ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du CMF .

(iv) quinze (15) % au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital, en l'état de la règlementation actuelle ;

(v) dix (10) % au plus en droits représentatifs d'un placement financier dans des Entités Etrangères ne relevant pas des autres dispositions de cet article L. 214-28 ni du II de l'article L. 214-1, ni des articles L. 214-30 et L.214-31 du CMF.

Les ratios de division des risques visés au présent (i), (ii) et (iii) du présent Article **4.2.1** doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Les ratios visés aux (iv) et (v) du présent article doivent être respectés à tout moment.

4.2.2. Les ratios d'emprise

Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

(i) plus de trente-cinq (35) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, à moins que cette limite soit dépassée temporairement en vertu d'une clause « sanction » (soit l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion) prise dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, auquel cas la limite pourra être dépassée temporairement (la régularisation devant intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement) ;

(ii) plus de vingt (20) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité Étrangère ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du CMF ;

(iii) plus de dix (10) % des actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA (dans les conditions prévues à l'article R. 214-52 3° du CMF.

Les ratios d'emprise visés au présent article doivent être respectés à tout moment.

4.3. Mode de calcul du Quota Innovation et des autres ratios

Le calcul du Quota Innovation et des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Fonds et notamment aux articles L.214-28, L. 214-30 et R.214-47 et suivants du CMF.

ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

5.1.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère actuellement les FCPI et FIP suivants : Allianz Innovation 2 (constitué en 2000), Allianz Innovation 5 (constitué en 2003), Allianz Innovation 6 (constitué en 2004), Poste Innovation 8, Allianz Innovation 7 et Idinvest Croissance 2005 (constitués en 2005), Allianz Innovation 8, Générations Futures (constitués en 2006), La Banque Postale Innovation 3, Allianz Innovation 9, Générations Futures 2 et Objectif Innovation (constitués en 2007), Capital Croissance, Objectif Innovation Patrimoine, La Banque Postale Innovation 5, Allianz Innovation 10, Générations Futures 3, Objectif Innovation 2 (constitués en 2008), Capital Croissance 2, Objectif Innovation Patrimoine 2, Objectif Innovation 3, La Banque Postale Innovation 8 et Allianz Eco Innovation (constitués en 2009), Capital Croissance 3, Objectif Innovation Patrimoine 3, Objectif Innovation 4, Allianz Eco Innovation 2 et Idinvest Flexible 2016 (constitués en 2010), Capital Croissance 4, Objectif Innovation Patrimoine 4, La Banque Postale Innovation 11, Idinvest Patrimoine, Stratégie PME 2011, Allianz Eco Innovation 3, Objectif Innovation 5 et Idinvest Croissance (constitués en 2011), Capital Croissance n° 5, Idinvest Patrimoine 2, Objectif Innovation Patrimoine n° 5 (constitués en 2012), Idinvest Patrimoine n°3, Objectif Innovation Patrimoine n°6 (constitués en 2013), Idinvest Patrimoine n°4, Idinvest Patrimoine n°4 IR, Objectif Innovation Patrimoine n°7, (constitués en 2014), Idinvest Patrimoine n°5 et Objectif Innovation Patrimoine n°8 et Idinvest Patrimoine 2015 (constitués en 2015), Idinvest Patrimoine n°6, Objectif Innovation Patrimoine n°9, Régions & Industries et Idinvest Patrimoine 2016 (constitués en 2016), Idinvest Patrimoine n°7, et Objectif Innovation Patrimoine n°10 et Idinvest Patrimoine 2017 (constitués en 2017).

La Société de Gestion conseille actuellement relativement à leur portefeuille de participations non cotées sur un marché réglementé les sociétés suivantes : les sociétés Holding Entreprises et Patrimoine (RCS de Paris 512 050 584), Holding Entreprises et Patrimoine 2010 (RCS de Nanterre numéro 522 609 387), Allianz Vie (RCS de Paris 340 234 962), Allianz lARD (RCS de Paris 542 110 291), Idinvest Expansion

2015 (RCS de Paris 810 668 129), Idinvest Expansion 2016 (RCS de Paris 818 911 414) et Idinvest Expansion 2017 (RCS de Paris 828 343 566).

Les dossiers d'investissement seront répartis entre le Fonds, les autres FCPI listés ci-dessus, le FCPR Electranova Capital (devenu FPCI par l'effet de la loi, constitué en 2012), , le FPCI Idinvest Digital Fund II, le FPCI InnovAllianz, le FPCI Allianz Crowdfunding Fund I, le FIPS Electranova US Investments , la SLP Idinvest Growth Fund II, le FPCI Euler Hermes Digital Ventures, le FPCI Electranova Smart City Venture Fund, le FPCI EcoMobility Ventures, le FPCI Idinvest Digital Fund III, le FPCI Idinvest Innov FRR France et le cas échéant, les autres véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion ayant le même type de stratégie d'investissement (ensemble appelés ci-après les « **Véhicules** ») afin de permettre à chacun de respecter ses contraintes réglementaires et fiscales de ratios ou de quotas. Si un dossier d'investissement dans une société est affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs Véhicules en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre le Fonds et le ou les Véhicule(s) concernés en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

5.1.2. Règles de co-investissement

Tout évènement ayant trait à des co-investissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts.

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

*a. Co-investissement au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-56 du CMF (les « **Entreprises Liées** »)*

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres Véhicules gérés par la Société de Gestion ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en terme de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, règlementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

b. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle un ou plusieurs Véhicule(s) ou Entreprise(s) Liée(s) à la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif (par exemple, plus de 10 % du montant de l'actif de ladite entreprise).

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

À défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux (2) experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds (tel que mentionné à l'**Article 20** ci-après), auront établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

c. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés en portefeuille) ; dans ce cas, le co-investissement entre la Société de Gestion et le Fonds sera réalisé selon les mêmes règles que celles prévues à l'Article **5.1.2 a.** ci-dessus.

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements réalisés pour permettre aux dirigeants, salariés et personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion d'exercer leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou de tout autre organe ou comité des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

5.2. Transfert de participations

Si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois entre le Fonds et une Entreprise Liée au sens de l'article R.214-56 du CMF à la Société de Gestion, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts. En tout état de cause, les transferts ne pourront être réalisés que dans les conditions et modalités prévues par la Règlementation en vigueur à la date du transfert et conformément aux "dispositions" du Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement édité par l'AFG et France Invest.

5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Si elle dérogeait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, appréciés au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'Article **23.1**. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou dans lesquelles il est envisagé qu'ils investissent.

En tout état de cause, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service pour un montant supérieur à 50.000 € HT au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique ou morale qui lui est liée.

5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourra recevoir des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds a une participation ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec la société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seront versés directement au Fonds.

TITRE II
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net du Fonds et chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts de même catégorie détenues.

6.1. Information juridique

Le Fonds est un fonds commun de placement dans l'innovation régi par les articles L.214-30 et suivants du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. Aux termes de l'article L. 214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les porteurs de parts du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'Actif du Fonds et proportionnellement à leur quote part.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du Code monétaire et financier, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Investisseurs. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'**Article 32**.

Il est généralement admis que (i) concernant les éventuels investissements du Fonds en dehors de l'Union Européenne, les tribunaux de la juridiction dans laquelle le Fonds a réalisé ces investissements reconnaitront le choix de la loi française comme loi devant être appliquée au Règlement ainsi qu'à toutes conventions relatives à un investissement dans une telle juridiction (dans la mesure où le droit français est celui mentionné comme régissant lesdites conventions) et, (ii) que concernant les investissements du Fonds au sein de l'Union Européenne, cette reconnaissance du choix de la loi française devrait s'effectuer conformément au Règlement (CEE) Nr 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

D'une manière générale, la Société de Gestion considère que la réalisation d'un investissement par le Fonds dans n'importe laquelle des juridictions figurant dans la politique d'investissement du Fonds et la conclusion de convention concernant ces investissements ne devraient pas, sous réserve que les porteurs de parts n'aient pas agi ou omis d'agir d'une manière contraire aux stipulations du Règlement, priver les investisseurs de la limitation de leur responsabilité et les engager au-delà de ce que la loi française prévoit.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des porteurs de parts, et aucun investisseur ne bénéficiera de la part de la Société de Gestion d'un traitement préférentiel ou du droit à bénéficier d'un traitement préférentiel.

6.2. Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans le compte titre tenu par l'établissement teneur de compte ou dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

L'inscription des parts A comprend, pour le porteur de parts personne physique, le nom, le prénom, la date et lieu de naissance et le domicile, et pour le porteur de parts personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal.

L'inscription des parts B comprend, pour le porteur de parts personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal et, pour le porteur de parts personne physique, le nom, le prénom, la date et lieu de naissance et le domicile, ainsi que les ayants-droits du porteur de parts le cas échéant.

L'inscription des parts A et B comprend également la mention du numéro d'identification attribué par le Dépositaire et de la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues ainsi que pour les parts A, des

engagements de conservation des parts du porteur pendant au minimum cinq (5) ans pour bénéficier de l'exonération d'IR et jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription pour bénéficier de la réduction d'IR.

En cours de vie du Fonds, toute modification dans la situation d'un porteur de parts du Fonds au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les quinze (15) jours par le porteur de parts du Fonds à l'établissement teneur de compte titres qui en informera la Société de Gestion, ou, en l'absence d'inscription des parts en comptes titres, au Dépositaire qui en informera la Société de Gestion.

Le Dépositaire délivre, à chacun des porteurs de parts ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

Les parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées, selon le cas, en centièmes ou en millièmes dénommées fractions de parts. Le type de fractionnement sera déterminé par la Société de Gestion au moment de sa décision.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.3. Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B conférant des droits différents aux porteurs, définis à l'Article **6.4** ci-après.

Les parts A pourront être souscrites et détenues par toutes personnes physiques, à condition qu'aucune personne physique ne détienne (personnellement ainsi qu'avec son conjoint, son partenaire lié par un PACS, ou son concubin notoire soumis à imposition commune et leurs ascendants et descendants) plus de 10 % des parts du Fonds, ni directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou ait détenu ce pourcentage de droits à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds. Les parts A pourront également être souscrites et détenues par toutes personnes morales lesquelles ne sont notamment pas éligibles au bénéfice de la réduction d'IR.

Les parts B sont réservées à la Société de Gestion et ses actionnaires directs ou indirects, aux membres de l'équipe de gestion (mandataires sociaux et salariés ou non), par détention directe ou indirecte, et aux personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds.

6.4. Nombre et valeur des parts

Chaque part est souscrite en pleine propriété.

La valeur nominale d'origine de la part A est de cinq cents (500) euros (hors droit d'entrée). Il devra être souscrit au moins une (1) part A.

La valeur nominale d'origine de la part B est de un virgule vingt-cinq (1,25) euros. Les souscripteurs de parts B apporteront 0,25 % du montant des souscriptions initiales totales recueillies par le Fonds (au titre des parts A et des parts B), ce qui leur donnera droit conformément aux stipulations de l'Article **6.5** ci-dessous à 20 % des Produits Nets et des Plus-Values Nettes (tel que ce terme est défini à l'Article **6.5.1** ci-après) réalisés par le Fonds après remboursement des souscriptions de parts A et B reçues par le Fonds.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Conformément à l'article L. 221-32-1 du CMF, les parts A du Fonds sont éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire mais elles ne peuvent alors ouvrir droits aux avantages fiscaux décrits dans le Règlement et la note fiscale. En particulier, la réduction d'IR n'est pas cumulable avec le régime fiscal du PEA.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne devra posséder plus de 10% des parts (A et/ou B) du Fonds.

6.5. Droits attachés aux catégories de parts

6.5.1. Droits de chacune des catégories de parts

Les parts A existantes ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors droits d'entrée), et (ii) après remboursement du montant des souscriptions effectivement libérées des parts B, un montant égal à 80 % des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds (tel que ce terme est défini ci-après).

Dès lors que les parts de catégorie A existantes auront été intégralement remboursées des souscriptions effectivement libérées, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, dans tous les cas, après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds[3], (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré, et (ii) un montant égal à 20 % de la somme des Produits Nets et des Plus-Values Nettes Effectivement Réalisés par le Fonds (tel que ce terme est défini ci-après).

Pendant toute la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'**Article 8** ci-après), les parts B n'auront aucun droit définitif (x) sur les actifs du Fonds tant que les parts A n'auront pas été intégralement rachetées ou remboursées de leur montant souscrit et effectivement libéré, (y) ni, par la suite, sur les Différences d'Estimation positives (tel que ce terme est défini ci-après) comptabilisées par le Fonds au-delà de leur montant souscrit et effectivement libéré. En revanche, les parts B ont droit à leur part dans les Différences d'Estimation selon les modalités d'attribution énoncées à l'article **6.5.2** ci-après. À cet effet les montants correspondant aux droits potentiels des parts B relatifs aux points (x) et (y) du présent paragraphe seront enregistrés au poste « provision pour boni de liquidation » lors de l'établissement de l'actif net du Fonds.

Pour l'application du Règlement, les termes :

- « **Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds** » désignent la somme :

  - du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais visés aux **Article 23** et suivants du Règlement), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **PN réalisés** ») ;

  - du montant cumulé des plus-values nettes des moins-values effectivement réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis sa Constitution jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **PV réalisées** ») ;

  - du montant cumulé des plus-values latentes nettes des moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs conformément à l'**Article 14** (ci-après les « **Différences d'Estimation** »).

- « **Produits Nets et Plus-Values Nettes Effectivement Réalisés par le Fonds** » désignent la somme des PN réalisés et des PV réalisées.

[3] Etant rappelé qu'en tout état de cause, les distributions aux parts B ne peuvent intervenir qu'après remboursement des parts A et que ce remboursement ne peut en principe pas intervenir avant le lendemain du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la fin de la Période de Souscription

6.5.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, distribution ou rachat) en espèces ou en titres effectuées par le Fonds sont réalisées dans l'ordre de priorité suivant :

- en premier lieu, les porteurs de parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions (hors droits d'entrée) ;

- en second lieu, les porteurs de parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions ;

- en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A et B, à hauteur de 80 % dudit solde pour les parts A et de 20 % pour les parts B.

étant rappelé que les distributions aux porteurs de parts B ne pourront intervenir de manière effective qu'après remboursement aux porteurs de parts A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et, en tout état de cause, qu'à compter d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds[4].

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts, telle que définie à l'Article **14.2** est attribuée à chaque catégorie de parts dans le même ordre de priorité.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15° du Règlement général de l'AMF (mutations du Fonds telles que la fusion, la scission, la dissolution).

ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans, prenant fin au plus tard le 31 décembre 2025, prorogeable deux fois 1 an (soit jusqu'au plus tard le 31 décembre 2027), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'**Article 29** du Règlement.

ARTICLE 9. COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS

9.1. Période de souscription et prix de souscription des parts

Les parts A sont souscrites, pour leur valeur nominale respective telle que mentionnée à l'Article **6.4**, pendant une période (ci-après la « **Période de Souscription** ») s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 22 décembre 2018.

Les parts B sont souscrites pendant une période s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 janvier 2019.

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription (hors droits) des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- la valeur nominale de la part selon sa catégorie telle que mentionnée à l'Article **6.4** ;
- la prochaine valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie à la date de la souscription.

[4] Etant rappelé qu'en tout état de cause, les distributions aux parts B ne peuvent intervenir qu'après remboursement des parts A et que ce remboursement ne peut en principe pas intervenir avant le lendemain du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la fin de la Période de Souscription

L'attention des investisseurs souhaitant bénéficier de la réduction d'IR est attirée sur l'obligation de verser les souscriptions au Fonds avant la date limite précisée dans la brochure commerciale et dans la note fiscale qui leur sont destinées et reprise sur le bulletin de souscription.

Aucune souscription de parts A ne sera recueillie au-delà de la Période de Souscription, sous réserve des parts émises au titre de l'engagement de réinvestissement formulé à l'effet de satisfaire aux conditions fixées par l'article 163 *quinquies* B du CGI dans les conditions définies à l'Article **13.2**.

9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription

Les parts sont intégralement libérées en numéraire et en une seule fois.

Les porteurs de parts seront engagés, de façon ferme, irrévocable et de façon unipersonnelle, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature du document intitulé "bulletin de souscription" fourni par la Société de Gestion.

Les parts sont émises après la libération intégrale des souscriptions.

Chaque investisseur devra souscrire un nombre de parts A représentant une souscription d'un montant minimum de cinq cents (500) euros.

Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le souscripteur ou d'un virement et les parts seront émises après la libération intégrale du montant souscrit.

Pour toute souscription de parts A pendant la Période de Souscription, un droit d'entrée maximum de trois pourcent (3 %) nets de taxe du montant de la souscription est perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à leur commercialisation. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

ARTICLE 10. RACHAT DES PARTS

10.1. Rachat individuel à l'initiative des porteurs de parts

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de celles-ci pendant la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2025 pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2027 inclus, en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds.

Néanmoins, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de ce délai ; tel sera le cas si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

(a) invalidité du souscripteur ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune, correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale;

(b) décès du souscripteur ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ;

(c) licenciement (hors cas de rupture conventionnelle ou de rupture de la période d'essai notamment) du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune.

Les évènements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs à la date de souscription.

Ces éventuelles demandes de rachat devront être adressées au Dépositaire, par lettre simple accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus, qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Il est néanmoins rappelé que la réduction d'IR dont peuvent bénéficier les porteurs de parts personnes physiques résidents fiscaux français selon le régime fiscal actuel, et qui est décrite dans la note fiscale,

non validée par l'AMF, est conditionnée à ce que le porteur de parts conserve ses parts pendant une période courant jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5ème) année suivant celle de sa souscription. Par ailleurs, l'exonération d'IR dont sont susceptibles de bénéficier les porteurs de parts selon le régime fiscal actuel, et qui est décrite dans la note fiscale, non validée par l'AMF, est conditionnée à ce que le porteur de parts conserve ses parts et remploie dans le Fonds toute distribution auquel il aurait droit et cela, pendant une période d'au moins cinq (5) ans suivant celle de sa souscription. Par ailleurs, une demande de rachat au cours de ces périodes, non motivée par la survenance d'un des cas de circonstances exceptionnelles mentionnés ci-dessus, peut remettre en cause tout ou partie des avantages fiscaux obtenus.

Cependant, aucune demande de rachat ne peut être faite (y compris dans le cas où l'un des évènements susvisé se produirait) à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation comme indiqué aux **Article 28** et **Article 30** du Règlement.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

S'agissant des parts B, leurs porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds, ou après que les parts A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel les parts A ont été libérées.

10.1. Rachat collectif à l'initiative de la Société de Gestion

La Société de Gestion pourra procéder à une répartition d'actifs par voie de rachat collectif de parts A et/ou B du Fonds, étant précisé que :

- les porteurs de parts du Fonds bénéficiaires de la répartition d'actifs envisagée sont réputés avoir collectivement procédé à une demande de rachat de leurs parts, chacun à hauteur de la répartition d'actifs envisagée à son profit ;

- ce rachat collectif doit être notifié par la Société de Gestion aux porteurs de parts, par lettre simple, quinze (15) jours au moins avant la date de sa réalisation ;

- aucun rachat de parts ne pourra intervenir en violation des droits des porteurs de parts du Fonds prévus par le Règlement, et notamment de l'ordre de priorité défini à l'Article **6.5.2** ;

- aucune répartition des actifs du Fonds par voie de rachat collectif de parts A ne pourra intervenir avant au plus tôt le 1er janvier de la 6ème année qui suit la date de clôture de la Période de Souscription et ne devrait intervenir avant la fin de vie du Fonds ;

- en toute hypothèse, aucun rachat de parts B ne pourra intervenir tant que les parts A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées;

- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être rachetées est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts de même catégorie.

10.2. Paiement des parts rachetées

Dans le cadre de la gestion de ses fonds, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des liquidités. Cette politique de gestion des liquidités est conforme à :

- la stratégie d'investissement du Fonds,

- au profil de liquidité à court/moyen/long terme, notamment du fait de l'incidence des opérations d'investissement et de désinvestissement (sortie en bourse, lock up, cession industrielle, …) et

- la politique de remboursement du Fonds (rachat de parts pour cas de force majeure ou non, remploi des sommes pour respecter les ratios d'investissement, liquidation des actifs au terme du Fonds, etc.) afin que le Fonds soit en mesure de rembourser ses porteurs selon le principe d'égalité de traitement entre porteurs de parts.

Le suivi des liquidités du Fonds est effectué quotidiennement par rapprochement des besoins de trésorerie avec les liquidités disponibles du Fonds (cash en banque et OPCVM en portefeuille).

Les rachats sont effectués en numéraire. Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de :

- la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de la réception par le Dépositaire de la demande de rachat individuel d'un porteur de parts ;

- la valeur liquidative établie par la Société de Gestion et notifiée aux porteurs de parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs.

Il est précisé en toute hypothèse que le calcul du prix de rachat devra tenir compte des règles relatives aux droits respectifs de chacune des catégories de parts définies à l'Article **6.5.1**.

Le prix de rachat est réglé aux porteurs de parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date d'arrêté de la valeur liquidative sur la base de laquelle est calculé ce prix de rachat.

Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve de l'accord préalable du (des) distributeur(s) et si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de part en fait expressément la demande. Dans l'hypothèse où un porteur de part aurait opté pour un paiement en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

ARTICLE 11. TRANSFERT DE PARTS

11.1. Généralités

Par transfert de parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, successions, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts.

Les transferts de parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit de porteur à un tiers.

Toutefois,

- les parts A ne peuvent être transférées si le cessionnaire, son conjoint ou partenaire de Pacs ou concubin notoire soumis à imposition commune, leurs ascendants et descendants, viendraient à détenir, du fait du transfert, individuellement ou ensemble (a) plus de 10% des parts du Fonds ou (b) directement ou indirectement plus de 25 % des droits aux bénéfices des sociétés dont les titres figurent dans le Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds ;

- les parts B ne peuvent être cédées (à l'exclusion des cas de dévolutions successorales) qu'aux personnes habilitées à souscrire des parts B telles que visées à l'Article **6.2** du Règlement. Toute autre cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire. Ces cessions ne pourront être réalisées qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès à ladite cession (sauf si la Société de Gestion agit en qualité de cédant ou de cessionnaire).

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts, ni la bonne fin de l'opération.
Les parties fixent elles-mêmes la valeur de la part à retenir.

À la demande du cédant, la Société de Gestion communique la dernière valeur liquidative précédemment certifiée.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, le transfert doit (sauf si la Société de Gestion agit en qualité de cédant ou de cessionnaire) faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée

au Dépositaire, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Le Dépositaire reporte le transfert de parts sur la liste des porteurs de parts et en informe immédiatement la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Le ou les cédants, ainsi que le ou les cessionnaires, s'engagent à répondre à toute demande d'informations qui serait formulée à ce titre par la Société de Gestion ou le Dépositaire.

En outre, il convient de rappeler que :

- la réduction d'IR est conditionnée à la conservation des parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5ème) année suivant celle de la souscription, et qu'elle est susceptible d'être remise en cause en cas de non-respect de cet engagement de conservation (notamment en cas de transfert de parts).
- l'exonération d'IR sur les produits et plus-values reçus du Fonds ainsi que sur les plus-values réalisées lors de la cession des parts du Fonds est conditionnée à la conservation des parts du Fonds jusqu'à la 5è année suivant la date de leur souscription et qu'elle est susceptible d'être remise en cause en cas de non-respect de cet engagement de conservation (notamment en cas de transfert de parts), sauf dans les cas limitativement prévus par la réglementation s'agissant des produits.

Tout porteur de parts est invité à examiner avec ses conseils fiscaux habituels sa situation personnelle au regard de la réduction d'IR (et, le cas échéant, exonération d'IR sur les plus-values de cessions et les produits distribués par le Fonds) dont il aura bénéficié avant de céder ses parts.

ARTICLE 12. ECHANGE D'INFORMATIONS A DES FINS FISCALES

12.1. Règles spécifiques FATCA

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ;

Code US désigne le *United States Internal Revenu Code of 1986* ;

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de part est informé que s'il est identifié en qualité d' « US Person » tel que ce terme est défini dans la règlementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, certaines informations relatives à ses comptes financiers, i.e., au cas particulier aux parts qu'il détient dans le Fonds et, notamment, la valeur de ces parts à la fin de l'année) feront l'objet d'une déclaration par le Fonds, sous format informatique sur une base annuelle, à l'administration fiscale française pour transmission à l'administration fiscale américaine (*U.S Internal Revenue Service*).

12.2. Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration, ou « Common Reporting Standard » (« CRS »)

Le Fonds est soumis aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« **Directive DAC 2** ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, imposent au Fonds de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses porteurs de parts.

En outre, si la résidence fiscale du porteur de parts se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines

informations relatives à ses porteurs de parts à l'Administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de parts, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

ARTICLE 13. MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSION

13.1. Sommes distribuables

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

(ci-après les « **Sommes Distribuables** »).

13.1.1. Revenu distribuable

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion indiqués à l'**Article 23** et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net de l'exercice augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide, soit la mise en distribution des revenus distribuables aux porteurs de parts, soit leur affectation au report à nouveau.

Si la Société de Gestion décide de la distribution de tout ou partie des revenus distribuables, elle doit respecter l'ordre de priorité prévu à l'article 6.5.2 du Règlement, étant rappelé en outre que :
- conformément aux dispositions de l'article 150-0 A et 163 quinquies B du CGI, les revenus distribuables revenant aux parts de catégorie A seront conservés dans le Fonds et donc non distribués pendant une période d'au moins cinq (5) ans qui court, pour des facilités de gestion, de la clôture de la Période de Souscription du Fonds ;
- conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts B ne pourront intervenir de manière effective qu'après remboursement aux porteurs de parts A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et, en tout état de cause, qu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds[5].

13.1.2. Produits de cession

Les produits de cession sont égaux au prix de souscription ou d'acquisition des lignes en cause majoré des PV réalisées telles que définies à l'Article **6.5.1** ci-dessus.

Les répartitions des produits de cession (ci-après les « **Répartitions d'avoirs** ») décidées par la Société de Gestion pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de parts ou par voie de rachat de parts (y compris de rachat partiel). Ces dernières seront effectuées en espèces.

[5] Etant rappelé qu'en tout état de cause, les distributions aux parts B ne peuvent intervenir qu'après remboursement des parts A et que ce remboursement ne peut en principe pas intervenir avant le lendemain du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la fin de la Période de Souscription.

Si la Société de Gestion décide de la distribution de tout ou partie des Répartitions d'avoirs, elle doit respecter l'ordre de priorité prévu à l'article 6.5.2 du Règlement, étant rappelé en outre que :

- conformément aux dispositions de l'article 150-0 A et 163 quinquies B du CGI, les Répartitions d'avoirs revenant aux parts de catégorie A seront conservés dans le Fonds et donc non distribués pendant une période d'au moins cinq (5) ans qui court, pour des facilités de gestion, à compter de la clôture de la Période de Souscription du Fonds ;
- conformément aux dispositions des articles 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, et 199 terdecies-0 A du CGI, aucune Répartition d'avoirs ne pourra avoir lieu par voie de rachat de parts avant le 1er janvier de la 6è année qui suit la clôture de la Période de Souscription du Fonds,
- conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les Répartitions d'avoirs revenant aux porteurs de parts B ne pourront intervenir de manière effective qu'après remboursement aux porteurs de parts A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et, en tout état de cause, qu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds[6].

Ces Répartitions d'avoirs seront effectuées en espèces ou en titres cotés. Dans ce dernier cas, (i) l'accord préalable du (des) distributeur(s) sera nécessaire, (ii) aucune disposition ou clause particulière ne devra limiter la libre cessibilité des titres concernés et (iii) tous les porteurs de parts devront avoir le choix entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Dans l'hypothèse où un porteur de parts aurait opté pour une distribution en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

Lorsqu'elles sont réalisées par voie de rachat par le Fonds, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts en application du Règlement, et ce par exception à l'**Article 10** ci-dessus. Le prix de rachat sera égal à la valeur liquidative arrêtée par la Société de Gestion au jour où elle indique aux porteurs de parts qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution des avoirs du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complétée s'il y a lieu par une soulte en espèces. La valeur des titres cotés à retenir pour la mise en œuvre de la distribution sera celle retenue lors de l'établissement d'une valeur liquidative le dernier jour ouvré avant la notification faite aux porteurs de parts du projet de distribution, cette valeur étant établie conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'**article 14.1**.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les porteurs de parts.

13.2. Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, comme indiqué ci-dessus, à compter du lendemain du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la fin de la Période de Souscription, de distribuer aux parts de catégorie A les revenus ou de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds. Durant ce délai, les revenus distribuables seront capitalisés.

De même, la Société de Gestion peut prendre l'initiative, comme indiqué ci-dessus, à compter du remboursement aux porteurs de parts A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds, de distribuer aux parts de catégorie B les revenus ou de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds[7].

[6] Etant rappelé qu'en tout état de cause, les distributions aux parts B ne peuvent intervenir qu'après remboursement des parts A et que ce remboursement ne peut en principe pas intervenir avant le lendemain du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la fin de la Période de Souscription.

[7] Etant rappelé qu'en tout état de cause, les distributions aux parts B ne peuvent intervenir qu'après remboursement des parts A et que ce remboursement ne peut en principe pas intervenir avant le lendemain du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la fin de la Période de Souscription.

Durant ces délais, les revenus distribuables concernés seront capitalisés.

S'agissant des Répartitions d'avoirs, si le respect des quotas juridiques ou fiscaux applicables au Fonds pendant ce délai de cinq (5) ans minimum imposait une telle répartition, la Société de Gestion organisera les modalités de réinvestissement des sommes à répartir, conformément à l'article 163 *quinquies* B du CGI.

Les revenus distribuables et Répartitions d'avoirs éventuelles auxquelles les parts A pourraient ouvrir droit avant l'expiration de la période visée au premier alinéa du présent article seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire (ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires) et bloquées pendant la période restant à courir. Il en est de même des revenus distribuables et Répartitions d'avoirs éventuelles auxquelles les parts B pourraient ouvrir droit avant l'expiration de la période visée au deuxième alinéa du présent article. Les sommes correspondantes ne seront pas productives d'intérêts. Lesdites sommes doivent être prises en compte pour le calcul du montant total des emprunts d'espèces réalisés par le Fonds et qui ne peut pas être supérieur à 10 % des actifs du Fonds conformément aux dispositions des articles L. 214-24-56 et R. 214-48-1 du CMF.

Les revenus distribuables et les produits de cession peuvent être distribués / répartis, en tout ou partie, indépendamment l'un de l'autre. Les distributions de revenus ou les Répartitions d'avoirs seront réalisées conformément aux stipulations de l'Article **6.5.2** concernant l'ordre de priorité des parts et peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes. Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenu par chaque porteur.

Aucune distribution au profit des porteurs de parts B ne pourra intervenir tant que les parts A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées, à hauteur de leur montant libéré.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds soit de payer ses différents frais et charges, soit d'effectuer de nouveaux investissements dans le respect des ratios réglementaires qui lui sont applicables.

Lorsque la Société de Gestion décide la mise en distribution des Sommes Distribuables aux porteurs de parts, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Toute distribution de revenus ou Répartition d'avoirs fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'Article **16.3**.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux Comptes sur les distributions ou Répartitions d'avoirs opérées au profit des parts B.

ARTICLE 14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Règles de valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévu à l'Article **14.2,** la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Cette évaluation semestrielle est effectuée sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

14.1.1. Régime général

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement, sous réserve de certaines options et notamment de l'Article **14.1.2**, par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque en vigueur et publié par l'IPEV.

Ce guide est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts par la Société de Gestion, sur simple demande.

Dans le cas où ces associations modifieraient des préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées dans le rapport de gestion annuel du Fonds à ses porteurs de parts.

14.1.2. Instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé

Les instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé (ci-après les instruments financiers « **Cotés** »), pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français Cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le marché où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;

- les instruments financiers étrangers Cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le marché s'ils sont négociés sur un marché français, au jour de l'évaluation, ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation, si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du prix acheteur d'ouverture constaté sur le marché sur lequel ils sont négociés, éventuellement converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;

Les instruments financiers négociés sur un marché, dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sont évalués sur la base du prix acheteur d'ouverture pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation, ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Dans les cas où les instruments financiers concernés :

- risquent de ne pas être immédiatement cessibles ;

ou

- sont soumis à des restrictions officielles portant sur les transactions dont ils sont l'objet,

une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché.

La Société de Gestion indiquera dans son rapport annuel les motifs qui justifient l'application d'une telle décote de négociabilité et son montant.

14.2. La valeur liquidative des parts

Les valeurs liquidatives des parts A et des parts B sont établies semestriellement, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et sont certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds. La première valeur liquidative sera établie le 31 décembre 2018.

Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande dans les huit (8) jours de leur demande, et à l'AMF.

La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment notamment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

La valeur liquidative des parts, à un instant donné, se calcule ainsi qu'il suit, étant précisé que pour les besoins du calcul de MA et MB ci-dessous définis, ne sont pas prises en compte les parts de la catégorie concernée ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande du porteur.

Soit :

ANF : la valeur des actifs du Fonds déterminée conformément à l'Article **14.1** ci-dessus, diminuée du montant des dettes du Fonds et de la valeur de PBL telle que définie ci-après.

MA : le montant total libéré des souscriptions des parts A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) déjà versées à l'ensemble des parts de cette catégorie, depuis la Constitution.
MA est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence devient négative.

MB : le montant total libéré des souscriptions des parts B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) déjà versées à l'ensemble des parts de cette catégorie, depuis la Constitution.
MB est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence devient négative.

PNPV : Le montant des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds.
PNPV peut être négatif.

PNPV réalisés : Le montant des Produits Nets et Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds.

SDEP : Le montant positif des Différences d'Estimations inclus dans le solde des PNPV non affectés au remboursement du montant nominal des parts émises par le Fonds (toutes catégories confondues).

TD : Le montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) n'ayant pas été affecté au remboursement du nominal des parts émises par le Fonds (toutes catégories confondues).

AHPB : La somme de : MA + MB + PNPV - TD.

PBL : Le montant devant être affecté, au jour du calcul, au poste *« provision pour boni de liquidation »* dans la comptabilité du Fonds (Article **6.5.1** ci-dessus) ; ce montant est réajusté lors de chaque arrêté semestriel ou préalablement à toute répartition d'actifs, afin de tenir compte de l'évolution de la composition du capital et des actifs du Fonds depuis la date du dernier réajustement.

14.2.1. Tant que MA n'est pas égal ou réputé égal à zéro :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à : [ANF].
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à : 0.

Etant précisé que :

- si AHPB est inférieure ou égale à [MA],
  PBL est égal à : 0 ;
- si AHPB est supérieure à [MA], mais inférieure ou égale à [MA + MB],
  PBL est égal à : [AHPB - MA] ;
- si AHPB est supérieure à [MA + MB],
  PBL est égal à : [MB + 20 % (AHPB - MA - MB)].

14.2.2. Lorsque MA est égal ou réputé égal à zéro :

a) si AHPB est inférieure ou égale à [MB] :

PBL est égal à : 0.
D'où :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à : 0.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à : [ANF].

b) si AHPB est supérieure à [MB] :

PBL est égal à : [20 % SDEp].
D'où :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à :
  [80 % (ANF + 20 % SDEp – (MB))]
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à :
  [MB + 20 % (ANF – 80 % SDEp - (MB))]

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'actif net du Fonds attribuée à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le 1er exercice comptable débutera le jour de la Constitution et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 16. DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1. Rapport de gestion semestriel

Conformément aux articles L.214-24-62 et D.214-33 du CMF, la Société de Gestion établit un rapport semestriel, à la fin du premier semestre de l'exercice et détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
  - les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-30 du CMF ;
  - les avoirs bancaires ;
  - les autres actifs détenus par le Fonds ;
  - le total des actifs détenus par le Fonds ;
  - le passif ;
  - la valeur liquidative ;
- le nombre de parts en circulation ;

- la valeur nette d'inventaire par part ;
- le portefeuille ; et
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Conformément à l'article 421-34 IV du Règlement général de l'AMF, le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- Le pourcentage d'actifs du Fonds qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;

- Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ;

- Le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Ce rapport de gestion semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre et est remis gratuitement aux porteurs de parts qui en font la demande à la Société de Gestion.

Il est possible d'établir ce rapport semestriel (i) soit au dernier jour de négociation du semestre, (ii) soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

16.2. Composition de l'actif net

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan, l'annexe et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire attesté du Dépositaire, mentionné à l'**Article 18** du Règlement, et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le Commissaire aux Comptes.

La composition de l'actif net du Fonds est établie par la Société de Gestion dans un délai de six (6) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, sous le contrôle du Dépositaire (et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du Commissaire aux Comptes).

Ce document est mis à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre et détaille les informations suivantes :
- un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- l'actif net ;
- le nombre de parts en circulation ;
- la valeur liquidative ; et
- les engagements hors bilan.

16.3. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts et de I'AMF, le rapport de gestion annuel certifié par le Commissaire aux Comptes. Ce document est soit transmis par courrier ou par *email* à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'**Article 3** ;
- un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion ;
- un inventaire des FCPR agréés ou des fonds d'investissements gérés par la Société de Gestion ou les entités de son groupe ;

- un compte-rendu sur les co-investissements et transferts réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'**Article 5** ;
- les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage perçus par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée au cours de l'exercice, auprès du Fonds ou des sociétés du portefeuille;
- la nature et le montant global par catégorie des frais de fonctionnement visés à l'**Article 23** ;
- un compte-rendu sur l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion d'acquisitions de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation et toute opération significative avec ledit établissement de crédit ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille ;
- un tableau sur les frais tel que prévu par l'article D. 214-80-8 du CMF ;
- les conditions dans lesquelles la Société de Gestion a exercé pour le compte du Fonds les droits de vote dans les sociétés du portefeuille dont les titres sont négociés sur un marché réglementé.

16.4. Lettre annuelle d'information

Dans le délai de quatre (4) mois après la clôture de l'exercice comptable, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts, la lettre annuelle d'information visée à l'article D. 214-80-5 du CMF.

TITRE III
LES ACTEURS

ARTICLE 17. LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion est Eurazeo Global Investor, société dont le siège social est situé 1, rue Georges Berger – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 908 624, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, sous le numéro GP 97-123.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'**Article 3.** La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi.

La Société de Gestion rendra compte de son activité aux porteurs de parts dans son rapport annuel établi conformément aux dispositions de l'Article **16.3** ci-dessus.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Enfin, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds.

ARTICLE 18. LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A., société anonyme au capital de 72.240.000,00 euros, dont le siège social est situé 105 rue Réaumur 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'identification 479 163 305 RCS Paris (ci-après le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

En application des articles 323-38 et suivants du Règlement Général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Ses missions sont les suivantes :

1. s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
2. Tenir un relevé chronologique des opérations réalisées ;
3. Attester et conserver l'inventaire des actifs du Fonds tel qu'établi par la Société de Gestion à la clôture de chaque exercice ;
4. S'assurer que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
5. Exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds ;
6. S'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
7. S'assurer que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

En application des articles 323-23-A et suivants du Règlement Général de l'AMF, le Dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds et à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire soient inscrits dans les livres du Dépositaire sur des comptes ségrégués ouverts au nom du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au Fonds.

Le Dépositaire est désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds par délégation de la Société de Gestion et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions des articles 422-42 et 422-49 du Règlement Général de l'AMF.

ARTICLE 19. LES DÉLÉGATAIRES ET CONSEILLERS

19.1. Le délégataire administratif et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à RBC INVESTORS SERVICES BANK France S.A. (ci-après le « **Délégataire administratif et comptable** »).

19.2. Le conseiller en investissement

La Société de Gestion a conclu avec Allianz Global Investors (le « **Conseiller en Investissement** ») une convention de conseil en investissement aux termes de laquelle le Conseiller en Investissement assiste la Société de Gestion et lui apporte son expertise dans le domaine de la gestion diversifiée pour la partie de l'actif du fonds non investie dans des entreprises à caractère innovant conformément à l'Article **3.1.3**.

ARTICLE 20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de 6 exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF (ci-après le « **Commissaire aux Comptes** »). Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le premier Commissaire aux Comptes désigné est **APLITEC**, société par actions simplifiée au capital de 2.386.360 euros, dont le siège social est situé 4 rue Ferrus, 75014 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 702 034 802 RCS Paris,

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV
FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

ARTICLE 21. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGEES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.
Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.
Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc ….

*Les opérations de rachat sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'**Article 10** du Règlement.*

Nonobstant les frais et commissions mentionnés au tableau ci-après, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné à l'article 199 terdecies-0 A, VI du CGI (ouvrant droit à la réduction d'IR) par le gérant et le dépositaire du Fonds, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne peut excéder un plafond exprimé en pourcentage du versement et qui doit être fixé prochainement par décret.

Nonobstant les frais et commissions mentionnés au tableau ci-après, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné à l'article 199 terdecies-0 A, VI du CGI (ouvrant droit à la réduction d'IR) par la Société de Gestion et le Dépositaire du Fonds, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne pourra excéder les plafonds exprimés en pourcentage du versement fixés par l'arrêté du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Par dérogation au deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies 0-A du CGI, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement pourra, dans des circonstances exceptionnelles, excéder les plafonds fixés par cet arrêté lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes mentionnées au même deuxième alinéa et dans l'intérêt des investisseurs ou porteurs de parts.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevés	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	**Droits prélevés lors de la souscription des parts**	0,34 %	-	Total des souscriptions initiales des souscriptions de parts A (hors droits d'entrée)	3%	Cf. art 9.2 du Règlement	Distributeur
	Droit de sortie	0 %	-	-	-	-	-
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	**Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation)**	3,00%	intégrant les honoraires des intermédiaires chargés de la commercialisation Cf. art 23.1 du Règlement	Total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée) diminué du montant des souscriptions de parts ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande des porteurs	3,00%	Cf. art 23.1 du Règlement	Gestionnaire
	Dont rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	1,20%	-	Commission perçue par la Société de Gestion.	40% maximum	Cf. art 23.4 du Règlement	Distributeur
	Rémunération du Dépositaire	0,12 %	-	Actif net du Fonds	0,12 % TTC (8.000 € HT minimum)	Cf. art 23.2 du Règlement	Gestionnaire
	Rémunération du CAC	0,023%	-	Montant forfaitaire	8.000 € TTC maximum	Cf. art 23.5 du Règlement	Gestionnaire
	Rémunération du délégataire administratif et comptable	0,029 %	-	Montant forfaitaire	10.000 € HT	Cf. art 23.3 du Règlement	Gestionnaire
	Rémunération au titre de l'administration du Fonds	0,052 %	-	Montant forfaitaire	Plafond maximum de 18.000 € TTC par an	Cf. art 23.6 du Règlement	Gestionnaire
	Sous-total	**3,224%**					
Frais de constitution	**Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)**	0,02 %	-	Total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	0,35 % TTC maximum	Cf. art 24 du Règlement	Gestionnaire
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	**Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement…)**	0,00 %	-	Montant des transactions	5,00%	Cf. art 25 du Règlement	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	**Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM**	0,08 %		Total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	0,09%	Cf. art 26 du Règlement -	Gestionnaire

Total TFAM gestionnaire et distributeur maximum : 3,67 %
dont TFAM distributeur maximum : 1,54 %

Les taux mentionnés ci-dessus sont retenus TTC.
NB : il est rappelé que les taux mentionnés ci-dessus sont exprimés en moyenne, annualisée sur la durée de vie du Fonds prorogations incluses.

ARTICLE 22. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)

Il est rappelé que, conformément à l'Article **6.5**, les parts A existantes ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré, et (ii) après remboursement du montant des souscriptions effectivement libérées des parts B, un montant égal à 80 % de la somme des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Dès lors que les parts A auront été intégralement remboursées des souscriptions effectivement libérées, les parts B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, et (ii) un montant égal à 20 % de la somme des Produits Nets et des Plus-Values Nettes Effectivement Réalisés par le Fonds.

ARTICLE 23. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ces frais s'élèvent au plus à 3,224 % TTC par an en moyenne annuelle sur la durée de vie du fonds prorogations incluses ; du montant total des souscriptions libérées, sous réserve des plafonds indiqués au § b) ci-dessous.

Ces frais comprennent notamment :
- la rémunération de la Société de Gestion ;
- la rémunération du Dépositaire ;
- la rémunération du Délégataire administratif et comptable ;
- la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation ;
- la rémunération du Commissaire aux Comptes ;
- les frais d'administration du Fonds.

23.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, une commission annuelle dont le taux est plafonné à trois (3,00) % net de toute taxe, en moyenne annualisée sur la durée de vie du Fonds.

Le montant prélevé chaque année devra en tout état de cause respecter le TFAM.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation cette commission n'est pas soumise à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261 C du CGI et que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Cette commission est assise sur le montant total des souscriptions libérées à la date de clôture définitive de la Période de Souscription, diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande de leurs porteurs.

Cette commission sera due le 31 décembre et donnera lieu à trois acomptes trimestriels au 31 mars, au 30 juin et au 30 septembre. Elle est payable dans le mois suivant chacune de ces dates.

Dans le cas où, faute de trésorerie disponible, la commission ne serait pas payée à la Société de Gestion à l'issue d'un délai de cinq (5) jours suivant sa date d'exigibilité, le paiement de la commission pourra être reporté à la date à laquelle la trésorerie disponible redeviendra suffisante pour effectuer ledit paiement.

La commission due au titre du 1er semestre du 1er exercice du Fonds est calculée *prorata temporis* depuis la Constitution du Fonds et calculée sur le montant total des souscriptions recueillies.

En fin de vie du Fonds, la commission due au titre du dernier exercice est calculée *prorata temporis* jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La Société de Gestion ne facturera pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

23.2. Rémunération du Dépositaire

Au titre du contrôle dépositaire, de la conservation des actifs et de la gestion du passif, le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle égale à 0,12 % TTC calculée sur la base de l'actif net fin de semestre comptable, avec un montant minimum forfaitaire annuel de 8.000 euros hors taxes par an.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *prorata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

23.3. Rémunération du Délégataire administratif et comptable

Le Délégataire administratif et comptable perçoit une commission annuelle estimée à au maximum 10.000 euros HT pour 2018. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

Cette rémunération sera payée en deux fois, dans le mois suivant les dates du 30 juin et du 31 décembre de chaque année.

23.4. Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des parts A perçoivent (i) l'intégralité des droits d'entrée tels que définis à l'**Article 9** du Règlement et (ii) une rétrocession versée par la Société de Gestion d'un montant maximum de quarante pour cent (40 %) de la commission perçue par la Société de Gestion (cf. Article **23.1** ci-dessus).

23.5. Rémunération du Commissaire aux Comptes

Les honoraires annuels facturés par le Commissaire aux Comptes au Fonds seront au maximum de 8.000 euros TTC par an. Ce montant est revu chaque année en fonction de l'évolution du niveau de l'inflation en France.

23.6. Frais d'administration

Le Fonds prendra également en charge ses frais d'administration, notamment : la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des porteurs de parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

Ces frais sont estimés à un montant annuel TTC maximum de 18.000 euros.

ARTICLE 24. FRAIS DE CONSTITUTION

À la clôture de la Période de Souscription, le Fonds pourra payer directement (ou rembourser la Société de Gestion des sommes dont elle a fait l'avance) une somme égale au maximum à 0,02 % TTC du montant des souscriptions, en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle pour sa constitution et sa commercialisation. Le remboursement de la Société de Gestion sera effectué sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.

ARTICLE 25. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

Le Fonds supportera en outre, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement ou de désinvestissement, à savoir :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement (suivis ou non d'une réalisation effective),

à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds (y compris les frais payés à Bpifrance Financement dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques des sociétés éligibles au Quota Innovation) ;

- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission) ;

- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet) ;

- tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille ; et

- les frais de gestion indirects.

En cas d'avances faites par la Société de Gestion, les remboursements seront effectués trimestriellement.

La Société de Gestion a pu constater, sur la base d'une évaluation statistique au vu des fonds d'investissement précédemment constitués, que le montant TTC de ces dépenses peut être généralement estimé à 5 % du montant de chaque transaction.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16.3 ci-dessus.

ARTICLE 26. AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM

Le montant annuel moyen de l'ensemble des frais de gestion de ces OPCVM sur la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'**Article 8** ci-dessus) est estimé au maximum à environ 0,08 % TTC du montant des souscriptions initiales totales.

TITRE V
OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 27. FUSION-SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPI existant qu'elle gère, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPI, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 28. PRE-LIQUIDATION

28.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, et après information du Dépositaire, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation, à la seule initiative de la Société de Gestion, à compter en principe de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

28.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

À compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota Innovation peut ne plus être respecté.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles suite aux désinvestissements du Fonds. Toutefois la Société de Gestion peut réinvestir pour le compte du Fonds dans des actifs que ce dernier est habilité à détenir pendant cette période, étant rappelé que pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- pourra céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds et ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à I'AMF ;

- ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en compte courant dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché, ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;

- ne pourra détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :

    (i) des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou de sociétés admises aux négociations sur un Marché lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Innovation si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits

dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;

(ii) des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

- n'acceptera aucune demande de rachat de parts par les porteurs dans le cadre de l'**Article 10** ci-dessus.

ARTICLE 29. DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de Gestion après agrément par l'AMF.

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession devrait être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'**Article 8** ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;

- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné et agréé par l'AMF ;

- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ces fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par le Dépositaire, et agréée par l'AMF ;

- en cas de demandes de rachat individuelles de la totalité des parts ;

- lorsque le Fonds est dissous ou lorsque son actif passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) euros, les demandes de rachat de parts par les porteurs dans le cadre de l'**Article 10** ci-dessus ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Elle adresse ensuite à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 30. LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.
À titre exceptionnel, et compte tenu du caractère non coté et non liquide des actifs du Fonds, la Société de Gestion pourrait être amenée à décider qu'il est dans l'intérêt des porteurs de proroger la durée du Fonds au-delà de la date prévue. La Société de Gestion avertirait alors les porteurs de parts par courrier au plus tôt avant l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'Article 8 ci-dessus et définie en l'état de la réglementation actuelle. Les produits issus des cessions réalisées seront distribués aux porteurs au fur et à mesure des cessions.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article **6.5** ci-dessus en numéraire ou en valeurs.

Aucune demande de rachat de parts par les porteurs dans le cadre de l'**Article 10** ci-dessus ne sera acceptée pendant cette période.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de Gestion.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'**Article 23** demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la règlementation de l'AMF.

Toute modification règlementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 32. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quant à cette attribution de compétence territoriale).

Le Fonds a été agréé par l'AMF le : 5 octobre 2018 Date d'édition du Règlement : le 2 janvier 2024

Annexe 1 - Publications d'information conformément au Règlement (UE) 2019/2088 et au Règlement (UE) 2020/852

Afin de se conformer à ses obligations légales en vertu des règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2020/852, la Société de Gestion peut mettre à jour unilatéralement la présente Annexe 1. La Société de Gestion informera les porteurs de parts de toute modification substantielle apportée à la présente Annexe 1.

1. **Stratégie d'investissement responsable**

La Société de Gestion, en tant que société du Groupe Eurazeo, a un engagement ESG sur le long-terme qui est décrit dans la section Responsabilité et impact de son site institutionnel.

O+, la stratégie d'investissement responsable d'Eurazeo vise à contribuer à un changement positif dans la société en favorisant une prospérité partagée et durable. O+ poursuit deux engagement phares : atteindre zéro émission nette de gaz à effet de serre au plus tard en 2040 et favoriser une économie plus inclusive. Cette stratégie est renforcée par la prise en compte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) comme principe d'action pour progresser sur l'ensemble des dimensions de l'ESG.

Pour atteindre zéro émission nette d'ici 2040, Eurazeo poursuit trois objectifs principaux :

- Des stratégies d'investissement bénéficiant du potentiel de l'économie bas carbone
- La limitation du risque et de l'exposition au coût du carbone
- L'intégration de la variable carbone dans l'ensemble du cycle d'investissement.

Pour promouvoir une société plus inclusive, Eurazeo poursuit trois objectifs principaux :

- Pas d'écart entre les sexes
- Généraliser la couverture sociale et le partage de la création de valeur pour tous
- Promouvoir l'égalité des chances

2. **Risques ESG**

Comme décrit dans la Politique d'investissement responsable disponible dans la section Responsabilité et impact du site institutionnel, nous intégrons les risques et opportunités ESG à chaque étape du processus d'investissement :

- La Politique d'exclusion d'Eurazeo, disponible dans la section Responsabilité et impact du site institutionnel, exclut les investissements dont les revenus proviennent à plus de 20% de secteurs sensibles (charbon, huile de palme, énergie nucléaire), ceux dans les titres émis par des entreprises impliquées dans des activités hautement controversées (comme la production de tabac, la production d'armes controversées) et en violation grave avec les principes du Pacte Mondial des Nations Unies.
- Une procédure d'évaluation est appliquée au cours de la phase de pré-investissement dans le but d'identifier et analyser toutes les considérations sociales, environnementales, sociétales, éthiques ainsi que les considérations liées à l'approvisionnement ou la gouvernance, en prenant en compte les 17 Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, un cadre commun pour intégrer le développement durable au sein des organisations. Cette procédure est basée sur les données fournies par l'entreprise, les opinions et études des experts consultés ainsi que les données publiquement disponibles ; le résultat final prend la forme d'une fiche d'indicateurs.

- Nos pactes d'actionnaires intègrent des clauses d'audit et de reporting ESG. Les indicateurs ESG sont collectés annuellement pour contrôler de façon constante le progrès des entreprises. Le suivi des progrès est communiqué dans un rapport annuel.

Les risques ESG sont ainsi pris en compte dans les procédures et décisions d'investissement de ce produit, même si ces risques ne représentent pas l'unique critère dans le processus de décision.

Une description plus détaillée de la manière dont les enjeux ESG sont intégrés dans le processus d'investissement peut être trouvée dans notre Politique d'investissement responsable.

3. Caractéristiques environnementales et sociales

Considérant les informations décrites ci-dessus, le produit promeut des critères ESG entrant dans le périmètre de l'article 8 du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité (Règlement (UE) 2019/2088). Les caractéristiques environnementales et sociales sont présentées dans la Politique d'investissement responsable d'Eurazeo.

4. Incidences négatives en matière de durabilité

Eurazeo annoncera au plus tard le 30 décembre 2022 si, et le cas échéant comment, ce produit considère les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

5. Activités durables sur le plan environnemental

La part des investissements réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental sélectionnés pour ce produit financier sera publiée au plus tard le 1er janvier 2022, conformément au Règlement (UE) 2020/852.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.